

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 10/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT**

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan  
CS 10222  
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C1-2025-281

Code AIOT : 0006600247

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT implanté ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est une visite réactive réalisée suite à une fuite d'acide nitrique survenue le 31 mai 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT

- ROUTE DE MALVEZY ZI DE MALVEZY 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE n° 4110-3.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Etude de dangers et analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.3.5.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 31 mai 2025, une fuite d'acide nitrique s'est produite au niveau d'une vanne d'isolation située sur une colonne d'absorption au sein de l'atelier Traitement des gaz.

Étant donné les quantités rejetées d'acide nitrique dans cet événement (3 m3), les seuils SEVESO SH associés à la rubrique de cette matière dangereuse et au vu de l'échelle ARIA du BARPI, l'événement est qualifié d'accident (cotation n°3 sur l'échelle ARIA).

L'inspection note que des désordres historiques ont été mis en évidence suite à cet accident sans

qu'ils aient été relevés par ailleurs à ce jour.

Dans ce contexte, l'inspection demande à l'exploitant que :

- le rapport d'analyse de l'accident lui soit transmis (1 mois);
- les conclusions sur la recherche historique de fuites lui soit transmises (3 mois);
- les actions immédiates soient tracées et celles envisagées et/ou planifiées à plus long terme, notamment le passage à l'Inox le cas échéant, fassent l'objet d'un plan d'action transmis à l'inspection (3 mois);
- une réflexion autour du contrôle des rétentions doit être réalisée pour s'assurer de leur intégrité, au-delà de l'aspect visuel (3 mois).

Par ailleurs, l'inspection relève que :

- la réaction de l'exploitant a été rapide (levée de doute et mise en sécurité du site);
- l'alarme présente au niveau du puisard de la rétention a fonctionné et le poste de contrôle du site a été informé rapidement;
- le doute sur la stabilité de l'ouvrage, suite au constat du désordre historique, a été rapidement levé par une expertise.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le 31 mai 2025, une fuite d'acide nitrique s'est produite au niveau d'une vanne d'isolation située sur une colonne d'absorption au sein de l'atelier Traitement des gaz (description et localisation en annexe confidentielle)
<b>Présentation de l'événement</b>

La vanne d'isolation qui a fui est située à une hauteur de 2m près d'un coin intérieur du bâtiment et proche du bardage. L'acide nitrique en provenance de la fuite a été :

- en partie récolté par la rétention - environ 1 m3 (réception extérieure située au niveau de la cuve de stockage d'acide nitrique et connectée à une rétention intérieure par un passage - trou avec résine)
- en partie projeté sur le bardage et à l'extérieur de la rétention - environ 2 m3 (tuyauterie sous pression). L'acide nitrique projeté a ainsi touché : le bardage, la partie extérieure du muret de la rétention ainsi que le bitume situé à proximité de l'atelier.

### Détection de l'événement (15h45)

- des salariés situés à proximité de l'atelier ont senti des odeurs de vapeurs nitreuses
- en salle de contrôle : une alarme indiquant que la pompe de relevage de la rétention s'est mise en route s'est déclenchée (due à l'arrivée de liquide dans le puisard)

Une levée de doute a été réalisée par l'exploitant à 15h50, et au vu des constats, l'exploitant a lancé la mise en sécurité de son installation (l'acide nitrique présent dans l'atelier TDG a été renvoyé vers l'atelier récupération puis vers les cuves de jus faibles). L'exploitant a également prévenu l'astreinte préfecture et l'astreinte DREAL (17h35).

### Gestion de l'événement

#### 1/ Gestion immédiate

--> Concernant l'acide nitrique projeté à l'extérieur de la rétention :

- l'exploitant a encerclé l'acide au sol afin d'empêcher ce dernier d'atteindre les bouches d'égouts du réseau pluvial du site;
- un arrosage a ensuite été effectué afin de diluer l'acide nitrique présent au sol et permettre son évacuation vers les ouvrages de répartition (réseaux d'eaux pluviales en béton) sans risquer d'endommager ces derniers (diminution de concentration). Des prélèvements et analyses régulières ont été réalisés pour surveiller le pH des effluents ainsi que la concentration en nitrate (mobilisation de l'astreinte laboratoire).
- les eaux ainsi récupérées au niveau du bassin pluvial (BEP/BEX) ont ensuite été renvoyées vers le traitement des eaux (TEA), puis vers les bassins d'évaporation du site.

--> Concernant l'acide nitrique récupéré dans la rétention :

Ce dernier a été récupéré et transféré dans les cuves de jus faibles en vue d'une réutilisation.

#### 2/ Gestion différée

A l'issue de la récupération de l'acide nitrique, l'exploitant a mené des investigations pour s'assurer de l'intégrité de la rétention, mais aussi du bitume touché par les projections.

Si la peau de résine et le caillebotis de la rétention concernée étaient intacts, il s'avère que suite à ces explorations, l'exploitant a découvert la présence d'un trou sous la rétention et sous le bitume (au niveau du béton et du ferraillage de support). L'origine de cette altération est, selon l'exploitant et à ce stade, probablement due à une fuite historique. L'exploitant n'a toutefois pas trouvé de trace de déclaration de fuite aux autorités. Il doit parcourir ses cahiers de maintenance

depuis la mise en place de la cuve d'acide nitrique pour trouver des éléments complémentaires (notamment sur la phase d'essai lors de la mise en service).

Des études complémentaires ont immédiatement été menées afin de s'assurer que ces altérations du béton ne remettaient pas en cause la stabilité de la structure (IPN et fondation de la cuve).

Face à ce constat, et suite à l'expertise de la structure, l'exploitant a procédé à des travaux de réhabilitation afin de reformer le socle en béton.

#### **Origine de la fuite :**

La vanne à l'origine de la fuite est une vanne avec un corps en acier revêtu d'un film PTFE. Selon l'exploitant, elle est conçue pour résister à l'acide nitrique et est très peu manipulée (4 fois par an). Elle ne fait pas l'objet d'un suivi ou d'une maintenance particulière et n'a pas de durée de vie pré déterminée. D'après les investigations menées par l'exploitant, un défaut a été constaté sur le revêtement intérieur de la vanne.

Les hypothèses retenues à ce stade sont : vieillissement du matériau, présence de corps étrangers, défaut d'homogénéité.

Des investigations complémentaires doivent être menées et un rapport d'accident doit être transmis à l'inspection des installations classées (1 mois).

#### **Actions à venir côté exploitant :**

--> Concernant les vannes identiques à la vanne fuyarde : Une réflexion autour de l'état des vannes identiques présentes sur le site est en cours (environ une centaine). Durant l'arrêt d'été, l'exploitant prévoit ainsi le démontage de quelques vannes pour s'assurer de leur état. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le résultat de ces contrôles (3 mois). L'exploitant indique par ailleurs ne pas vouloir procéder au démontage de l'intégralité de ces vannes car ces manipulations peuvent abîmer également ces dernières. Par ailleurs, une réflexion est également engagée autour d'un changement de l'intégralité de ces vannes pour un matériel Inox.

--> Concernant les rétentions : L'exploitant procède à la vérification des rétentions du site annuellement. Il suit les recommandations DT de France Chimie et met en œuvre des vérifications visuelles. Par ailleurs, l'exploitant indique également qu'une réflexion est engagée autour de la mise en place d'un cuvelage inox sur les rétentions qui le nécessitent. Un contrôle des rétentions identiques est en cours sur le site. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le résultat de ces contrôles (3 mois).

Au vu de cet événement et des désordres historiques mis en évidence a posteriori, l'inspection note que la vérification visuelle des rétentions ne permet pas de s'assurer totalement de leur intégrité, et demande à l'exploitant de mener une réflexion autour de la vérification des rétentions du site (3 mois).

#### **Analyse de l'inspection :**

Étant donné les quantités rejetées d'acide nitrique dans l'événement du 31/05 sur le site d'Orano : 3 m3, les seuils SEVESO SH associés à la rubrique ICPE de cette matière dangereuse et au vu de l'échelle ARIA du BARPI, l'événement est qualifié d'accident (cotation n°3 sur l'échelle ARIA).

L'inspection note que des désordres historiques ont été mis en évidence suite à cet accident sans qu'ils aient été relevés par ailleurs à ce jour.

Dans ce contexte, l'inspection demande à l'exploitant que :

- le rapport d'analyse de l'accident lui soit transmis (1 mois);
- les conclusions sur la recherche historique de fuites lui soient transmises (3 mois);
- les actions immédiates soient tracées et celles envisagées et/ou planifiées à plus long terme, notamment le passage à l'Inox le cas échéant, fassent l'objet d'un plan d'action transmis à l'inspection (3 mois);
- une réflexion autour du contrôle des rétentions doit être réalisée pour s'assurer de leur intégrité, au-delà de l'aspect visuel (3 mois).

Enfin, l'inspection relève que :

- la réaction de l'exploitant a été rapide (levée de doute et mise en sécurité du site);
- l'alarme présente au niveau du puisard de la rétention a fonctionné et le poste de contrôle du site a été informé rapidement;
- le doute sur la stabilité de l'ouvrage, suite au constat du désordre historique, a été rapidement levé par une expertise.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection note et demande à l'exploitant que :

- le rapport d'analyse de l'accident lui soit transmis (1 mois)
- les conclusions sur la recherche historique de fuites lui soient transmises (3 mois)
- les actions immédiates soient tracées et celles envisagées et/ou planifiées à plus long terme, notamment le passage à l'Inox le cas échéant, fassent l'objet d'un plan d'action transmis à l'inspection (3 mois)
- une réflexion autour du contrôle des rétentions doit être réalisée pour s'assurer de leur intégrité, au-delà de l'aspect visuel (3 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Gestion des situations d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en oeuvre des dispositions du POI

**Prescription contrôlée :**

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

**Constats :**

L'exploitant n'a pas déclenché son POI mais est resté en situation de « pré-alerte » (chapitre 3 du POI). En effet, les moyens en place ont été jugés suffisants par ce dernier, et l'impact sur l'environnement/la population évalué comme inexistant.

Le responsable du service sécurité du site était d'astreinte direction, il a été prévenu par le chef de poste après la levée de doute.

Le chef de poste dispose d'une formation au POI dans le cadre des formations initiales, avec recyclage tous les ans et participation aux exercices du site. Le chef de poste a utilisé la fiche réflexe « action de déversement de liquide au sol » AR n°17 (annexe 2 du POI).

Le chef de poste est également un ESI (équipe intervention), lors du déclenchement d'une alarme, il va réaliser la levée de doute. Il dispose d'un véhicule afin de se déplacer rapidement sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etude de dangers et analyse des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

**Constats :**

L'atelier traitement des gaz et rectification est traité au chapitre 15 de l'Étude De Dangers (EDD) du site.

Au vu de cet accident, l'inspection demande à l'exploitant de revoir ce chapitre pour s'assurer de la cohérence des hypothèses des événements initiateurs ainsi que des nœuds papillons (notamment du scénario 3). Ces derniers pourront utilement faire l'objet d'une mise à jour, le cas échéant. (3 mois)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de revoir le chapitre 15 de l'EDD pour s'assurer de la cohérence des hypothèses des événements initiateurs ainsi que des nœuds papillons (notamment du scénario 3). Ces derniers pourront utilement faire l'objet d'une mise à jour le cas échéant. (3 mois)

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Formation du personnel****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.3.5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer que les agents chargés de conduire ou de surveiller les opérations possèdent la compétence, les aptitudes, l'autorité nécessaire et disposent des moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des différentes opérations dont ils ont la charge. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les documents justifiant du suivi des formations sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les constats pour ce point sont renvoyés aux constats établis dans le point n°1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

